# Art. 2 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise couvre les centres des localités. Elle est destinée à accueillir:

* des maisons unifamiliales et plurifamiliales,
* des exploitations agricoles,
* des centres équestres,
* des activités de commerce,
* des activités artisanales,
* des services administratifs ou professionnels,
* des crèches,
* des activités de loisirs,
* des activités culturelles,
* des activités de culte,
* des hôtels, des restaurants et des débits de boissons,
* des équipements de service public.

Un seul logement intégré est autorisé par maison unifamiliale. Une maison plurifamiliale peut avoir 8 unités de logements au maximum.

Les affectations admises autres que l’habitation, énumérées ci-avant, peuvent être exercées sur une surface construite brute de 300 m2 au maximum par immeuble et au rez-de-chaussée du bâtiment uniquement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des crèches, des hôtels et des équipements de service public.

L’implantation de stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise:

* au moins 30% des logements sont dans une maison unifamiliale,
* au moins 55% de la surface construite brute est à dédier à des fins de logement. Cette règle ne s’applique pas aux fonds destinés à accueillir des équipements de service public.

# Art. 7 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

Les constructions, aménagements et affectations d’immeubles légalement existants et non conformes au présent règlement bénéficient d’un droit acquis. Des travaux de transformation ne modifiant pas l’aspect général de l’immeuble, de rénovation, de conservation et d’entretien sont autorisables.

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone mixte villageoise couverte par la zone PAP NQ-SD: CA 01, au moins 20% de la surface construite brute est réservée à des fonctions autres que l'habitat.